

D48340/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 janvier 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 janvier 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de daminozide et de tolylfluanide présents dans ou sur certains produits

E 11794



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 janvier 2017
(OR. en)

5441/17

AGRILEG 12

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	18 janvier 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D48340/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de daminozide et de tolylfluanide présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D48340/02.

p.j.: D48340/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11397/2016
(POOL/E4/2016/11397/11397-EN.doc)
D048340/02
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de daminozide et de tolylfluanide présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de daminozide et de tolylfluanide présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE¹ du Conseil, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bifénazate ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le daminozide et le tolylfluanide, des LMR ont été fixées à l'annexe V dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne le bifénazate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 et en liaison avec le paragraphe 1 dudit article², un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance. Le règlement (UE) n° 79/2014³ mettait en œuvre les recommandations de l'Autorité relatives au réexamen des limites maximales de résidus existantes.
- (3) En ce qui concerne le daminozide, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005⁴, un avis motivé sur les LMR existantes

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments; «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bifenazate according to Article 12 of Regulation (EC) n° 396/2005.» EFSA Journal 2011;9(12):2484. [48 p.]

³ Règlement (UE) n° 79/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits; JO L 27 du 30.1.2014, p. 9.

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments; «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for daminozide according to Article 12 of Regulation (EC) n° 396/2005.» EFSA Journal 2012;10(4):2650. [16 p.]

pour cette substance. Le règlement (UE) n° 87/2014⁵ mettait en œuvre les recommandations de l'Autorité relatives au réexamen des limites maximales de résidus existantes.

- (4) En ce qui concerne le tolylfluanide, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005⁶, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance. Le règlement (UE) n° 2015/552⁷ mettait en œuvre les recommandations de l'Autorité relatives au réexamen des limites maximales de résidus existantes.
- (5) Dans le cas des produits pour lesquels il n'a été signalé ni autorisation ni tolérance à l'importation au niveau de l'Union et pour lesquels il n'existe pas de LMR émanant du Codex, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, le règlement (UE) n° 79/2014 a établi les LMR relatives au bifénazate au niveau de la limite de détermination spécifique et les règlements (UE) n° 87/2014 et n° 2015/552 ont établi les LMR relatives au daminozide et au tolylfluanide à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour des définitions complexes de résidus composés de plusieurs éléments, chacun de ceux-ci doit faire l'objet d'une analyse reposant sur une limite de détermination techniquement faisable et aussi basse que possible. Si des LMR sont établies à la limite de détermination, celle-ci doit consister en la somme des limites de détermination de tous les éléments composant la définition du résidu. Pour le bifénazate, le daminozide et le tolylfluanide, la définition du résidu se compose de plusieurs éléments et les laboratoires ont dès lors conclu que, dans la mesure où il est indispensable d'analyser tous les éléments composant les définitions de résidus à un niveau techniquement faisable, il convenait d'augmenter les LMR établies à la limite de détermination (somme des limites de détermination des composants).
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁵ Règlement (UE) n° 87/2014 de la Commission du 31 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, de butraline, de chlorotoluron, de daminozide, d'isoproturon, de picoxystrobine, de pyriméthanyl et de trinexapac présents dans ou sur certains produits; JO L 35 du 5.2.2014, p. 1.

⁶ Autorité européenne de sécurité des aliments; «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for tolylfluanid according to Article 12 of Regulation (EC) n° 396/2005.» EFSA Journal 2013;11(7):3300. [37 p.]

⁷ Règlement (UE) n° 2015/552 de la Commission du 7 avril 2015 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,3-dichloropropène, de bifénox, de diméthénamide-P, de prohexadione, de tolylfluanide et de trifluraline présents dans ou sur certains produits; JO L 92 du 8.4.2015, p. 20.

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER